

Document d'orientation et de justification

L'objet de ce document est de présenter les orientations proposées par l'ASN pour réviser les critères et les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la sûreté ou à l'environnement dans le domaine des INB.

~~Version du 28 novembre 2023, après présentation au collège de l'ASN le 21 novembre 2023.~~

Version du 14 février 2024, après pris en compte des contributions reçues lors de la consultation du public du 2 janvier au 2 février 2024.

1. Références et textes associés.....	2
2. Abréviations	2
3. Exigences réglementaires	3
4. Contexte	4
5. Retour d'expérience, objectifs et impacts	5
6. Étapes d'élaboration.....	6
7. Calendrier prévisionnel	7



1. Références et textes associés

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-5, L. 592-19 et L. 592-20
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Guide de l'ASN du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives.
- [4] Guide de l'ASN n° 25 du 27 octobre 2016 relatif à l'élaboration d'une décision réglementaire ou d'un guide de l'ASN - Modalités de concertation avec les parties prenantes et le public
- [5] Guide de l'ASN n° 31 du 24/04/2017 relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives
- [6] Guide de l'AIEA n° SSG-50 - Specific safety guide - Operating Experience Feedback for Nuclear Installations, notamment son annexe A.1 relative aux types d'événement devant *a minima* être couverts par les critères de déclaration
- [7] Rapport WENRA Safety Reference Levels for Existing Reactors 2020, notamment les niveaux J concernant le retour d'expérience

2. Abréviations

ASND : Autorité de sûreté nucléaire de défense

AIEA : Agence internationale pour l'énergie atomique

CSPRT : Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

EIP : élément important pour la protection

ESE : événement significatif pour l'environnement

ESS : événement significatif pour la sûreté

ESR : événements significatifs pour la radioprotection

INB : installation nucléaire de base

IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

LUDD : laboratoires, usines, déchets et démantèlement

MSNR : Mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

REP : réacteurs à eau sous pression

WENRA : Western European Nuclear Regulators Association

3. Exigences réglementaires

Article L. 591-5 du code de l'environnement [1]

L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]

- événement significatif : écart présentant une importance particulière, selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Nota : le guide en référence [3] définit un événement significatif comme un événement relevant d'un des critères de déclaration définis dans ses annexes.

Article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]

I. - L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;
- la description de l'événement et sa chronologie ;
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.

II. - La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes.



Article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]

I. - L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- la chronologie détaillée de l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;
- l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;
- une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.

II. - L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances.

4. Contexte

Les dispositions de l'arrêté INB [2] prévoient que les critères de déclaration des événements significatifs relatifs à la sûreté ou à l'environnement soient définis par l'ASN. Conformément à l'article L. 592-20 du code de l'environnement [1], l'ASN « peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19 » de ce même code. **Les critères et les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la sûreté ou à l'environnement applicables aux INB, actuellement définis dans le guide de l'ASN du 21 octobre 2005 [3], seront donc révisés et intégrés dans une décision réglementaire et un guide qui en détaillera ses attendus.** À ce stade, l'objectif est que ces textes soient publiés en même temps.

Concernant les événements significatifs pour la radioprotection (ESR) des travailleurs, des patients, du public ou de l'environnement, des travaux, menés entre 2017 et 2021 à la suite des modifications du code de la santé publique et du code du travail, ont abouti à la finalisation d'un projet de décision et d'un projet de guide de l'ASN relatifs aux modalités de déclaration et à la codification des critères. La consultation du public relative à ces textes a eu lieu durant le second semestre 2022. Pour ce qui est des événements liés aux transports de substances radioactives, le guide n° 31 de l'ASN du 24/04/2017 [5] a remplacé la partie relative aux transports de substances radioactives sur la voie publique du guide de l'ASN du 21 octobre 2005 [3].

5. Retour d'expérience, objectifs et impacts

Dans le domaine des INB, la déclaration des événements significatifs a notamment pour objectifs :

- de permettre à l'ASN de contrôler les dispositions techniques et organisationnelles prises dès leur détection ;
- de s'assurer que l'exploitant en réalise une analyse approfondie des causes (techniques, humaines et organisationnelles) et des conséquences (réelles ou potentielles) ;
- d'en partager les enseignements tirés ;
- d'informer le public.

Tous les événements significatifs que l'ASN souhaite voir traités sous l'angle de ces objectifs doivent correspondre aux critères de déclaration retenus. En outre et de manière générale, la révision de ces critères a pour objectif d'améliorer le système de déclaration. Les échanges réguliers entre l'ASN et les exploitants montrent qu'il existe un besoin de s'interroger sur les pratiques en vigueur depuis presque 20 ans. Cela se décline notamment par :

- la recherche d'une simplification des critères existants ;
- l'étude de l'opportunité de mutualiser les critères REP / LUDD ;
- la maîtrise du nombre de déclarations en engageant une réflexion sur la pertinence des événements à déclarer ;
- la limitation des interprétations possibles des critères et de l'utilisation de critères « autres » ;
- l'amélioration des modalités de déclaration (avec notamment la poursuite du développement d'outils de télédéclaration).

La limitation des interprétations possibles des critères est la raison principale pour la rédaction d'un guide qui précisera les attendus, notamment grâce à des exemples d'événements à déclarer ou à ne pas déclarer.

Les critères et les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la sûreté ou à l'environnement sont actuellement définis dans un guide de l'ASN [3] qui n'est pas juridiquement contraignant. Leur intégration dans une décision réglementaire de l'ASN a pour objectif de compléter l'arrêté INB [2], comme il le prévoit, par un texte de portée générale opposable à tous les exploitants.

Les projets de textes déclineront certains niveaux de référence pour la sûreté des réacteurs établis par WENRA concernant le retour d'expérience (niveaux J) [7], notamment les procédures et les critères de déclaration ainsi que des attendus sur l'analyse des événements.

Conformément à la recommandation du guide de l'AIEA n° SSG-50 [6], la révision de ces critères permettra notamment d'intégrer la phase avant exploitation des installations, actuellement non visée par le guide de l'ASN du 21 octobre 2005 [3].

Préalablement à la mise en application des nouveaux critères, les procédures internes des exploitants et les outils de télédéclaration devront être adaptés. Cela concerne notamment le portail de téléservices de l'ASN ainsi que l'interface avec les logiciels internes des exploitants.

Le projet de révision de l'arrêté INB [2] en cours ne prévoit pour l'instant pas d'évolution significative des articles 2.6.4 et 2.6.5 relatifs aux modalités de déclaration et de rédaction des comptes rendus des événements significatifs. Dans la mesure des comptabilités de calendrier, la décision et le guide objets

du présent document devront être en cohérence avec d'éventuelles modifications de l'arrêté INB et intégrer la numérotation finalement en vigueur.

Nota : le traitement des événements significatif (détection, déclaration, analyse, prise en compte des enseignements tirés...) n'est qu'une partie du retour d'expérience qui doit être réalisé par les exploitants d'INB.

6. Étapes d'élaboration

Afin de prendre en compte les spécificités de chaque étape de la vie d'une installation, l'organisation en 3 sous-groupes de travail internes à l'ASN a été retenue :

- le sous-groupe ESS aura pour objectif de retravailler les critères existants de déclaration des événements significatifs impliquant la sûreté des installations en fonctionnement ;
- le sous-groupe ESS-Co aura pour objectif de définir les critères de déclaration des événements significatifs impliquant la sûreté des installations avant leur mise en service (conception, construction, fabrication) ;
- le sous-groupe ESE aura pour objectif de retravailler les critères existants de déclaration des événements significatifs impliquant l'environnement. Compte tenu de la nature des événements concernés, ce sous-groupe traitera à la fois des INB en construction et de celles en fonctionnement.

Les travaux menés incluront notamment :

- la prise en compte des travaux initiés en 2017, et notamment les propositions émises par les exploitants d'INB ;
- la comparaison des critères avec ceux des homologues de l'ASN à l'international ;
- la réalisation d'une étude d'impact (nombre total de déclarations et répartition par critère) ;
- l'organisation d'une consultation interne notamment élargie à l'IRSN, la MSNR, l'ASND et aux exploitants d'INB ;
- le test des critères auprès d'un panel représentatif d'INB.

Préalablement à leur publication, et conformément au guide de l'ASN n° 25 du 27 octobre 2016 [4], le projet de décision codifiant les critères ainsi que le projet de guide en détaillant les attendus seront présentés au collège de l'ASN puis soumis à consultation du public.

Les modifications envisagées ne nécessitent *a priori* pas de périodes transitoires et aucun cas nécessitant de dispositions dérogatoires n'est attendu. La date de mise en application des textes élaborés est notamment prévue au 1^{er} janvier de l'année suivant leur publication afin de permettre une analyse pertinente de l'évolution du nombre d'événements déclarés. Toutefois, les contraintes des exploitants seront entendues et prises en considération.



7. Calendrier prévisionnel

Consultation du public sur le document d'orientation et de justification	1 ^{er} trimestre 2024
Réunions de travail associant les exploitants d'INB	À partir du 2 ^e trimestre 2024
Élaboration des projets de texte, réalisation et publication de l'analyse d'impact recensant les changements introduits par rapport à la situation actuelle	2024
Adaptation des outils informatiques de télédéclaration	2025
Homologation, adoption et publication du projet de décision et du projet de guide	2025
Entrée en vigueur et application de la décision et du guide	1 ^{er} janvier 2026